

whole after all the amendments had been put to the vote.

The CHAIRMAN called for a vote on the appeal of the Colombian representative.

The Chairman's ruling was sustained by 17 votes to 10, with 11 abstentions.

In accordance with the request made by the USSR representative, the CHAIRMAN called for a roll-call vote on the proposal for the deletion of article VIII as set forth in the *Ad Hoc* Committee's draft, submitted by the delegations of Belgium and the United Kingdom.

A vote was taken by roll-call as follows:

The Union of Soviet Socialist Republics, having been drawn by lot by the Chairman voted first:

In favour: United Kingdom, United States of America, Uruguay, Belgium, Brazil, Canada, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, India, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Peru, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa.

Against: Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia, Afghanistan, Australia, Bolivia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Colombia, Czechoslovakia, France, Greece, Iran, Pakistan, Philippines, Poland, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic.

Abstaining: Chile.

The proposal was adopted by 21 votes to 18 with 1 abstention.

The meeting rose at 11.45 p.m.

HUNDRED AND SECOND MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 12 November 1948, at 10.45 a.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

51. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE VIII (conclusion)

The CHAIRMAN stated that the representative of the USSR had asked to be allowed to make some comments before the vote was taken on article VIII of the convention.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that at the 101st meeting, the Committee had not heard all the statements by representatives in explanation of their vote with regard to the deletion of article VIII. Those explanations should be heard before a vote was taken on the second proposal to which the Chairman had referred.

The USSR delegation had voted against the deletion of article VIII because it considered that the convention should contain some reference to the possibility of submitting any acts of genocide or violations of the convention to an authoritative organ of the United Nations.

Mr. Morozov also wished to point out that, since the previous meeting, he had studied the

dans son ensemble, après que tous les amendements aurent été mis aux voix.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'appel du représentant de la Colombie.

Par 17 voix contre 10, avec 11 abstentions, la décision du Président est maintenue.

Conformément à la demande du représentant de l'URSS, le PRÉSIDENT fait procéder au vote par appel nominal sur la proposition de la Belgique et du Royaume-Uni tendant à supprimer l'article VIII tel qu'il figure dans le projet du Comité spécial.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le nom est tiré au sort par le Président:

Votent pour: Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Inde, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pérou, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

Votent contre: Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Australie, Bolivie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, France, Grèce, Iran, Pakistan, Philippines, Pologne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine.

S'abstient: le Chili.

Par 21 voix contre 18, avec une abstention, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 23 h. 45.

CENT-DEUXIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi, 12 novembre 1948, à 10 h. 45.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

51. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE VIII (fin)

Le PRÉSIDENT annonce que le représentant de l'URSS a demandé à faire un exposé avant qu'il ne soit procédé au vote sur l'article VIII de la convention.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'à la 101^{ème} séance, la Commission n'a pas entendu tous les représentants expliquer leur vote au sujet de la suppression de l'article VIII. Ces explications doivent être entendues avant que n'intervienne le vote sur la deuxième proposition dont a fait mention le Président.

La délégation de l'URSS a voté contre la suppression de l'article VIII parce qu'elle estime qu'il faut, dans la convention, une disposition qui prévoit de quelque façon la possibilité de soumettre à un organe autorisé de l'Organisation des Nations Unies tous les actes de génocide ou violations de la convention.

M. Morozov indique, en outre, que, depuis la dernière séance, il a examiné, à la lumière de la

joint USSR and French text with the Iranian additions (101st meeting), in the light of the terms of the Charter and he had unfortunately reached the conclusion that he was unable to accept the amendments submitted by the representative of Iran. Mr. Morozov therefore withdrew the agreement he had rather hastily made at the 101st meeting as he could not accept the inclusion of the words "or the General Assembly" in the two places where the Iranian representative had inserted them. If the Iranian suggestion were adopted, the text of the joint USSR and French amendment would become ambiguous and would contradict Article 24 of the Charter. That article clearly stated that it was within the competence of the Security Council to take measures for the maintenance of international peace and security. The Iranian amendment suggested that the General Assembly should take measures which were exclusively within the competence of the Security Council. In view of those contradictory terms, which he had not noticed at the 101st meeting, he considered it necessary to request the deletion of the two Iranian additions to the joint USSR and French text. The Soviet Union delegation would not, otherwise, be able to vote for the amendment.

Mr. DIGNAM (Australia) thought the Committee was confused. At the 101st meeting the majority had voted in favour of the deletion of article VIII in the belief that, if that article were deleted, a larger number of delegations would be able to vote for the amendment sponsored by the Soviet Union, France and Iran. The Australian representative no longer had the opportunity of supporting that amendment. The question of deleting article VIII should be reconsidered, particularly as some delegations had not clearly understood the implications of the vote.

Mr. RAAFAT (Egypt) reminded the Committee that at the 101st meeting he had supported the joint USSR and French amendment. However, in the course of the discussion which took place subsequently, that amendment had been somewhat modified with the approval of both the French and the Soviet Union delegations. The Iranian proposal had not been discussed at the 101st meeting and, in his opinion, the insertion of the words "or the General Assembly" after "the Security Council" would not result in any substantial modification of article VIII. The original text of article VIII, as drawn up by the *Ad Hoc* Committee, was preferable to the joint USSR and French proposal as amended by Iran. If the Security Council were mentioned, he saw no reason why the Trusteeship Council and the Economic and Social Council should not also be included. Nevertheless, the Egyptian delegation would vote for the original text of the *Ad Hoc* Committee or the joint USSR and French text without the Iranian amendment.

Mr. CHAUMONT (France) wished first of all to make an observation on procedure in reply to a point raised by the Australian representative. In Mr. Chaumont's opinion it was not possible to reopen a discussion on a question which had already been voted upon. According to rule 112 of the rules of procedure, such a decision could

Charte, le texte commun de l'URSS et de la France, ainsi que les additions proposées par l'Iran (101^{ème} séance), et la conclusion à laquelle il a abouti malheureusement, c'est qu'il lui est impossible d'accepter ces additions. Aussi M. Morozov doit-il retirer l'acceptation qu'il avait donnée un peu hâtivement au cours de la 101^{ème} séance, attendu qu'il ne peut accepter l'insertion des termes: "ou l'Assemblée générale", aux deux endroits où le représentant de l'Iran les a placés. Si la suggestion de l'Iran était adoptée, le texte de l'amendement commun de l'URSS et de la France deviendrait ambigu et se mettrait en contradiction avec l'Article 24 de la Charte. Cet Article énonce clairement que le Conseil de sécurité est compétent pour prendre des mesures en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'amendement de l'Iran propose que l'Assemblée générale prenne des mesures qui sont uniquement du ressort du Conseil de sécurité. Etant donné cette contradiction dans les termes, qu'il n'avait pas remarquée au cours de la 101^{ème} séance, M. Morozov estime devoir demander la suppression des deux additions au texte commun de l'URSS et de la France, proposées par l'Iran. Si elles étaient maintenues, la délégation de l'Union soviétique ne serait pas en mesure de voter pour l'amendement.

M. DIGNAM (Australie) estime que dans cette discussion, on est en pleine confusion. A la 101^{ème} séance, la majorité a voté en faveur de la suppression de l'article VIII, dans la pensée que cette suppression permettrait à un plus grand nombre de délégations de voter en faveur de l'amendement présenté par l'Union soviétique, la France et l'Iran. Maintenant, le représentant de l'Australie n'a plus la possibilité de soutenir cet amendement. La question de la suppression de l'article VIII est à examiner de nouveau, surtout parce que certaines délégations n'ont pas bien compris ce que signifiait le vote.

M. RAAFAT (Egypte) rappelle à la Commission qu'à la séance précédente, il avait appuyé l'amendement commun de l'URSS et de la France. Mais, au cours de la discussion qui a suivi, l'amendement a été quelque peu modifié, avec l'approbation de la délégation française et de celle de l'Union soviétique. La proposition iranienne n'a pas été discutée à la 101^{ème} séance et, de l'avis de M. Raafat, l'insertion des mots "ou l'Assemblée générale" après "le Conseil de sécurité", n'apporterait pas une modification substantielle à l'article VIII. Le texte original de l'article VIII, tel que l'a élaboré le Comité spécial, est préférable au texte commun de l'URSS et de la France amendé par l'Iran. Si l'on mentionne le Conseil de sécurité, M. Raafat ne voit aucune raison de ne pas mentionner également le Conseil de tutelle et le Conseil économique et social. La délégation égyptienne votera en faveur du texte original du Comité spécial ou en faveur du texte commun de l'URSS et de la France moins l'amendement iranien.

M. CHAUMONT (France) tient tout d'abord à s'exprimer sur un point de procédure, en réponse à la question qu'a soulevée le représentant de l'Australie. De l'avis de M. Chaumont, il n'est pas possible de rouvrir la discussion sur une question qui a déjà été tranchée par un vote. Conformément à l'article 112 du règlement inté-

be taken only by the vote of a two-thirds majority of the Committee.

With regard to the question of substance, the representative of France said that at the 101st meeting he had accepted the Iranian amendment in a spirit of conciliation because he hoped that the inclusion of that amendment might allow the Committee to adopt the joint USSR and French text by a large majority. He wished, however, to draw the attention of the Committee to the fact that the joint USSR and French text mentioned only the Security Council. If, however, the Soviet Union representative considered that the amended text of article VIII was contrary to the terms of the Charter, Mr. Chaumont was prepared to ask the Committee to vote on the joint USSR and French amendment as originally submitted, which mentioned the Security Council but not the General Assembly.

Mr. TARAZI (Syria) pointed out that if the joint French and USSR amendment were rejected, the Committee would not be able to vote on article VIII in its original form, because at the 101st meeting the Sixth Committee had voted to suppress the original text of article VIII as drafted by the *Ad Hoc* Committee. Therefore the only question before the Committee was the consideration of the joint French and USSR amendment.

Mr. ABDON (Iran) regretted that he had heard only the end of the statement by the representative of the Soviet Union, but he concluded that the latter had withdrawn the agreement he had previously given to the amendment submitted by the Iranian delegation. After a recapitulation of what had taken place at the 101st meeting, Mr. Abdoh stated that he considered the discussion on the joint USSR and French proposal as modified by the Iranian amendment as having been closed. He would raise that question as a point of order and wished to hear the Chairman's ruling on the matter.

Mr. IKSEL (Turkey) said that the joint USSR and French text, as amended by the Iranian delegation, had been submitted to the Committee at the 101st meeting as one amendment, the text of which had been agreed upon by the three delegations concerned. At the current meeting, however, that amendment had been submitted as two different amendments. Mr. Iksel suggested that a vote should first be taken on the Iranian amendment. It was incorrect to believe that a vote could be taken on the deletion of article VIII and that in the event of its selection a vote could not again be taken on the *Ad Hoc* Committee text. If that assumption were correct, then the Committee would not be able to vote on any amendment to article VIII.

Mr. GORI (Colombia) shared the views of the Turkish representative. In the state of confusion in which it found itself, the Committee did not know whether it had deleted article VIII or whether it would vote on it again. He had understood at the previous meeting that the procedure was to vote, first of all, on a joint United Kingdom and Belgian amendment for deletion of article VIII, followed by a vote on the joint USSR and French amendment, and then a vote on the text

rieur, une décision ne peut intervenir, dans un tel cas, qu'à la majorité des deux tiers de la Commission.

En ce qui concerne la question de fond, M. Chaumont déclare que c'est dans un esprit de conciliation qu'à la 101^{ème} séance il a accepté l'amendement iranien, parce qu'il espérait que l'insertion de cet amendement permettrait à la grande majorité de la Commission de voter en faveur du texte commun de l'URSS et de la France. Il tient cependant à attirer l'attention de la Commission sur le fait que ce texte commun fait seulement mention du Conseil de sécurité. Mais, si le représentant de l'Union soviétique estime que le texte amendé de l'article VIII est contraire aux termes de la Charte, M. Chaumont est prêt à inviter la Commission à voter l'amendement commun de l'URSS et de la France dans son texte primitif, où il était fait mention du Conseil de sécurité, mais non de l'Assemblée générale.

M. TARAZI (Syrie) fait remarquer que si l'amendement commun de l'URSS et de la France est rejeté, la Commission n'aura pas à voter sur l'article VIII dans sa forme originale car, à la 101^{ème} séance, elle a voté la suppression du texte original de l'article VIII. Le seul point dont la Commission a donc à s'occuper actuellement est l'examen de l'amendement commun de l'URSS et de la France.

M. ABDON (Iran) regrette de n'avoir entendu que la fin de la déclaration du représentant de l'Union soviétique. Il en a cependant conclu que ce dernier retirait l'accord qu'il avait donné précédemment à l'amendement présenté par la délégation de l'Iran. Après avoir rappelé ce qui s'était passé à la 101^{ème} séance, M. Abdoh déclare qu'il considère comme close la discussion de la proposition commune de l'URSS et de la France, amendée par l'Iran. Il présentera une motion d'ordre à cet égard et attend avec intérêt de savoir quelle décision prendra le Président.

M. IKSEL (Turquie) rappelle que le texte commun de l'URSS et de la France amendé par la délégation de l'Iran, a, au cours de la 101^{ème} séance, été présenté à la Commission sous la forme d'un amendement unique sur le texte duquel les trois délégations intéressées s'étaient mises d'accord. Cependant, à la présente séance, cet amendement a été présenté sous la forme de deux amendements distincts. M. Iksel propose que la Commission vote en premier lieu sur l'amendement de l'Iran. C'est une erreur de croire qu'on peut voter sur la suppression de l'article VIII et qu'un vote ne pourrait plus intervenir sur le texte du Comité spécial si cette suppression était décidée. Car si c'était vrai la Commission ne pourrait plus voter sur aucun amendement à l'article VIII.

M. GORI (Colombie) partage l'opinion du représentant de la Turquie. Il y a tant de confusion dans la discussion que la Commission en arrive à ne pas savoir si elle a supprimé l'article VIII ou si elle doit voter de nouveau à son sujet. Le représentant de la Colombie avait compris, à la précédente séance, que la procédure à suivre consistait à voter en premier lieu sur un amendement commun de la Belgique et du Royaume-Uni visant à supprimer l'article VIII, puis

of the article itself. If the Committee decided that a vote could not be taken on the original text of the *Ad Hoc* Committee, such a decision would be against the rules of procedure, which laid down that amendments had to be voted upon before a vote was taken on the basic text.

The Colombian representative drew the Committee's attention to an error in the procedure which was being followed: a proposal for deletion was being considered an amendment. A proposal for the deletion of an article was not an amendment but a refusal to accept it. A motion could be considered as an amendment to a proposal only if it merely added to, deleted or revised part of that proposal.

Mr. Gori concluded by proposing that the Committee should vote on the text of article VIII, which might prevent further confusion with regard to procedure.

Mr. SPIROPOULOS (Greece), Rapporteur, said that the rules of procedure and the use of logic and common sense should help the Committee to come to a decision. A vote had been taken at the 101st meeting on the text drafted by the *Ad Hoc* Committee; that text was rejected. The Committee then agreed that it would vote on the joint USSR and French amendment as amended by the Iranian delegation. Both the French and the Soviet Union representatives had stated at the current meeting that they no longer agreed with the Iranian amendment. The Committee had therefore before it two amendments, the Iranian amendment which was to be voted on first, and then the joint USSR and French amendment. No useful purpose would be served by a general discussion as to whether or not the vote taken at the previous meeting was correct.

Mr. DEMESMIN (Haiti) pointed out that his delegation had also submitted an amendment to article VIII which had not yet been discussed. He would therefore appreciate it if the Chairman would open the discussion on his amendment.

The CHAIRMAN stated that, at the 101st meeting he had put to discussion three amendments to article VIII, namely, the joint USSR and French amendment, the Iranian amendment and the Haitian amendment. The latter had not been discussed, possibly because the representative of Haiti was not present, but it had been placed before the Committee for discussion. After taking a vote on the procedure to be followed, the Committee had voted first on the question of the deletion of article VIII, which was approved by a majority vote. Some delegations, however, had voted for the deletion of the article in the belief that an agreement had been reached between the Soviet Union, France and Iran on a joint text. The vote on the amendment was not taken, however, because the representative of the Soviet Union had moved for an adjournment. At the current meeting the USSR representative had withdrawn his approval, and while it was true that the withdrawal might be considered out of order, the Chair would not wish to insist on maintaining an accord which apparently did not exist. In his opinion, the Committee should revert to the situation prior to the agreement reached between the representatives of the Soviet Union, France and

à voter sur l'amendement commun de l'URSS et de la France et, enfin, à voter sur le texte de l'article lui-même. Si la Commission décidait qu'un vote ne peut pas intervenir sur le texte original du Comité spécial, ce serait là une décision contraire au règlement intérieur qui prévoit le vote sur les amendements préalablement au vote sur le texte initial.

Le représentant de la Colombie attire l'attention de la Commission sur l'irrégularité de la procédure qu'elle suit: elle considère comme un amendement une proposition de suppression de l'article. Pareille proposition ne constitue pas un amendement mais le rejet de l'article lui-même. On ne peut considérer comme un amendement à une proposition qu'une simple addition, ou bien la suppression ou la révision d'une partie de son texte.

M. Gori conclut en proposant que la Commission vote sur le texte de l'article VIII, ce qui évitera une nouvelle confusion quant à la procédure à suivre.

M. SPIROPOULOS (Grèce), Rapporteur, déclare que la Commission, dans sa décision, doit suivre le règlement intérieur ainsi que les règles de la simple logique et du bon sens. A la 101^{ème} séance, on a voté sur le texte du Comité spécial qui a été rejeté, puis la Commission a décidé de procéder à un vote sur l'amendement présenté conjointement par l'URSS et la France et amendé par l'Iran. Les représentants de la France et de l'Union soviétique ont tous deux déclaré à la présente séance qu'ils n'approuvaient plus l'amendement iranien. La Commission se trouve donc devant deux amendements: l'amendement iranien sur lequel elle a à voter en premier lieu, et l'amendement commun de l'URSS et de la France. Il ne servirait à rien d'entamer une discussion générale sur la question de savoir si le vote intervenu à la précédente séance était ou non correct.

M. DEMESMIN (Haïti) fait observer que sa délégation a, elle aussi, présenté un amendement à l'article VIII qui n'a pas encore été discuté. Il serait donc heureux que le Président voulût bien mettre en discussion son amendement.

Le PRÉSIDENT précise qu'à la 101^{ème} séance, il avait mis en discussion trois amendements à l'article VIII: l'amendement commun de l'URSS et de la France, l'amendement iranien et l'amendement d'Haïti. Si ce dernier n'a pas été discuté, c'est peut-être en raison de l'absence du représentant du Haïti; mais il était néanmoins soumis à la Commission pour qu'elle en discutât. Après avoir voté sur la procédure à suivre, la Commission a voté d'abord sur la suppression de l'article VIII, qui a été décidée à la majorité. Cependant, certaines délégations, en votant pour la suppression de l'article, pensaient que l'Union soviétique, la France et l'Iran s'étaient mis d'accord sur un texte commun. Mais il n'a pas été procédé au vote sur l'amendement parce que le représentant de l'Union soviétique a demandé le renvoi. A la présente séance, le représentant de l'URSS a retiré son approbation et, bien qu'on puisse, en fait, considérer ce retrait comme contraire à la règle normale, le Président n'insistera pas pour qu'on maintienne un accord qui semble bien ne pas exister. Selon lui, la Commission devrait reprendre la question telle qu'elle se présentait avant que ne fût conclu l'accord entre les représentants de l'Union soviétique, de la

Iran. In such an event, not only the representatives of the Soviet Union and France should be allowed to withdraw their amendment but also the representative of Iran.

While the Chairman considered the Colombian representative's observations pertinent, he was afraid that they could have been taken into consideration only when the rules of procedure were being drawn up. However illogical it might seem to certain delegations, a motion for deletion constituted an amendment according to the rules of procedure. For that reason a vote on deletion would have to be taken first, being the proposal furthest removed from the original proposal.

The Chairman ruled that the Committee should vote first on the Iranian amendment, then on the joint USSR and French amendment, and then on the Haitian amendment. Any member of the Committee could appeal against that ruling.

With regard to a reconsideration of the vote taken on the deletion of article VIII, that question could, in accordance with rule 112, be decided only by the vote of a two-thirds majority of the Committee.

Mr. ABDOH (Iran) asked whether the Soviet Union representative would be willing to accept the addition of the words "or the General Assembly" in both places where it had been inserted, or only in the second place. He had discussed the matter with the representatives of France and the USSR and both had agreed to the first amendment but not to the second.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) requested the Chairman to grant the Committee a recess of ten minutes in order to enable the representatives of France, Iran and the Soviet Union to come to a quick decision on the matter.

Mr. CORREA (Ecuador) appealed against the ruling of the Chair.

The CHAIRMAN decided that before an appeal could be made against the ruling, the Committee should take the brief recess requested by the representative of the USSR.

The Committee was adjourned for ten minutes.

Mr. CHAUMONT (France) informed the Committee that the Soviet Union, Iranian and French delegations had come to an agreement on a joint text which read as follows:

"The High Contracting Parties may call the attention of the Security Council or, if necessary, of the General Assembly to the cases of genocide and of violations of the present Convention likely to constitute a threat to international peace and security, in order that the Security Council may take such measures as it may deem necessary to stop that threat."

Mr. Chaumont explained the main feature of the new text was the addition of the words "or if necessary" which were inserted in order to meet the USSR representative's objections that the responsibility for maintaining interna-

France et de l'Iran. En ce cas, non seulement les représentants de l'Union soviétique et de la France, mais aussi le représentant de l'Iran devraient avoir la faculté de retirer leur amendement.

Le Président considère comme pertinentes les observations formulées par le représentant de la Colombie, mais croit qu'elles n'auraient pu être prises en considération que lorsque le règlement intérieur a été élaboré. Si illogique que cela puisse paraître à certaines délégations, une demande de suppression d'un article constitue bien un amendement, d'après le règlement intérieur. C'est pourquoi il convenait de voter en premier lieu sur cette suppression, car il s'agissait là de la proposition qui s'éloignait le plus du texte original.

Le Président décide que la Commission votera en premier lieu sur l'amendement iranien, puis sur l'amendement commun de l'URSS et de la France et, enfin, sur l'amendement d'Haïti. Tout membre de la Commission peut faire appel de cette décision.

Pour ce qui est d'un retour sur le vote intervenu, portant suppression de l'article VIII, la Commission ne peut en décider, d'après l'article 112 du règlement intérieur, que par un vote à la majorité des deux tiers.

M. ABDOH (Iran) demande si le représentant de l'Union soviétique serait disposé à accepter l'addition de la formule "ou de l'Assemblée générale" aux deux endroits où elle a été insérée, ou seulement au second. Il en a discuté tant avec le représentant de la France qu'avec celui de l'URSS et tous deux se sont déclarés d'accord sur le premier amendement, mais non sur le second.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prie le Président de vouloir bien accorder à la Commission une suspension de séance de dix minutes, pour permettre aux représentants de la France, de l'Iran et de l'Union soviétique de prendre rapidement une décision à ce sujet.

M. CORREA (Equateur) fait appel de la décision du Président.

Le PRÉSIDENT décide qu'avant qu'il puisse être fait appel de cette décision, la brève suspension de séance qu'a sollicitée le représentant de l'URSS devra avoir lieu.

La séance est suspendue pendant dix minutes.

A la reprise de la séance, M. CHAUMONT (France) fait connaître à la Commission que les délégations de l'Union soviétique, de l'Iran et de la France se sont mises d'accord sur le texte commun que voici:

"Les Hautes Parties contractantes pourront attirer l'attention du Conseil de sécurité ou, en cas de besoin, de l'Assemblée générale, sur les cas de génocide et de violation de la présente Convention susceptibles de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, afin que le Conseil de sécurité prenne les mesures qu'il juge nécessaires pour faire cesser cette menace."

M. Chaumont explique que ce qui caractérise principalement le nouveau texte, c'est l'addition des mots "ou, en cas de besoin"; si on les y a insérés, c'est pour parer aux objections du représentant de l'URSS qui soutient que c'est au Con-

tional peace and security rested with the Security Council. At the same time reference had been made to the General Assembly to meet the desires of those who wished to have mention of the Assembly made in article VIII, in accordance with Article 11 and 12 of the Charter. Mr. Chaumont felt certain that the new text could be adopted unanimously by the Committee.

The CHAIRMAN stated that the new text superseded two amendments to article VIII which were before the Committee, namely, the joint USSR and French amendment and the Iranian amendment. It was understood that no discussion would take place on the amendments as they had already been fully considered.

Mr. DEMESMIN (Haïti) expressed the opinion that a vote could not be taken on an amendment which had not been discussed.

The CHAIRMAN pointed out that the Haitian amendment had been placed before the Committee for discussion and had even been read at the 101st meeting, although unfortunately the Haitian representative was not present. As no representative had spoken in favour or against the Haitian amendment, he presumed that their minds had been made up on the subject and that they were ready to proceed to the vote.

Mr. MAKTOS (United States of America) did not agree with the Chairman's ruling. The new text submitted was entirely different from the original *Ad Hoc* Committee draft and the Committee could not vote on a different text before it had been discussed. In the first place, the problem would be sent to the Security Council for decision, and in view of the veto power which could be exercised there, Mr. Maktos did not think that the Committee could adopt the text. The Iranian amendment would at least place the General Assembly on an equal footing with the Security Council. In his opinion, the addition of the words "if necessary" was inconsistent with the terms of the Charter.

According to Article 11 of the Charter, the General Assembly was not under an obligation to call the attention of the Security Council to all situations which were likely to endanger international peace and security, since it was also permitted to make recommendations with regard to any such questions to the States concerned.

Mr. DIGNAM (Australia) shared the views of the representative of the United States that a vote could not be taken on a resolution which had not been circulated and the text of which was entirely different from the one which had been previously discussed by the Committee. There was considerable lip service given in the Sixth Committee to the General Assembly and to the principles laid down in the Charter, but the Committee was being asked, by implication, to undermine the authority of the General Assembly and his delegation was therefore not willing to support such a proposal. At the 101st meeting the amendment had been on the point of being almost unanimously adopted by the Committee. He could find no satisfactory explanation for the change of attitude which had taken place in certain delegations overnight.

seil de sécurité qu'incombe la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si, en même temps, mention est faite de l'Assemblée générale, c'est pour répondre au désir de ceux qui voudraient qu'une telle mention de l'Assemblée apparût dans l'article VIII, conformément aux Articles 11 et 12 de la Charte. Pour M. Chaumont, il ne fait pas de doute que le nouveau texte peut être adopté à l'unanimité par la Commission.

Le PRÉSIDENT expose que le nouveau texte vient de se substituer aux deux amendements à l'article VIII dont la Commission est saisie, à savoir l'amendement commun de l'URSS et de la France et l'amendement de l'Iran. Il est bien entendu qu'il ne sera pas discuté de ces amendements, car ils ont déjà été étudiés en détail.

M. DEMESMIN (Haïti) est d'avis qu'on ne peut pas procéder à un vote sur un amendement dont on n'a pas discuté.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'amendement d'Haïti a bien été soumis à la Commission pour discussion et qu'il en a même été donné lecture à la 101^{ème} séance; il est regrettable que le représentant d'Haïti ait été absent. De l'avis du Président, le fait qu'aucun représentant n'a ni défendu, ni combattu l'amendement d'Haïti permet de penser que la décision de tous les représentants à ce sujet est arrêtée et qu'ils sont disposés à passer au vote.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) n'accepte pas la décision du Président. Le nouveau texte proposé diffère entièrement du projet primitif et la Commission ne peut voter sur un texte différent sans qu'il ait été mis en discussion. La question serait renvoyée pour décision au Conseil de sécurité et, en raison du droit de veto qui s'y exerce, M. Maktos ne pense pas que la Commission puisse adopter ce texte. L'amendement de l'Iran aurait à tout le moins le résultat de placer l'Assemblée générale sur le même pied que le Conseil de sécurité. De l'avis de M. Maktos, l'addition de la formule "ou, en cas de besoin" est incompatible avec les dispositions de la Charte.

Aux termes de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale n'est pas tenue d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toutes les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales, puisqu'elle peut aussi, sur tous cas de ce genre, faire des recommandations aux Etats intéressés.

M. DIGNAM (Australie) pense, comme le représentant des Etats-Unis, qu'on ne peut mettre aux voix une résolution qui n'a pas été distribuée et dont le texte diffère entièrement de celui qui a déjà été discuté par la Commission. On a eu souvent, à la Sixième Commission de bonnes paroles plus ou moins sincères pour l'Assemblée générale et les principes de la Charte mais ce qu'on lui demande maintenant, tacitement, c'est de saper l'autorité de cette même Assemblée générale. La délégation australienne ne consent donc pas à appuyer une telle proposition. A la 101^{ème} séance, la Commission a failli adopter l'amendement à la quasi-unanimité de ses membres. M. Dignam ne peut trouver d'explication satisfaisante au changement d'attitude qui s'est produit du jour au lendemain chez certaines délégations.

The Australian representative concluded by stating that he was in favour of the retention of article VIII in its original form.

Mr. ABDOH (Iran) stated that he supported the triple amendment and had nothing more to add on the point.

Mr. DEMESMIN (Haïti) pointed out that the debate had been closed on the Haitian amendment during the preceding meeting when an agreement had been reached on the joint USSR and French proposal as amended by the Iranian delegation. In view of the fact that the Soviet Union withdrew its agreement to the Iranian amendment, the debate was not closed, and he considered that in those circumstances he might be allowed to speak on his amendment.

The CHAIRMAN agreed that if the Committee decided to reopen the debate on the joint USSR and French proposal as amended by the Iranian delegation, debate would also have to be permitted on the Haitian amendment.

He ruled that the debate could not be reopened.

Mr. CHAUMONT (France) suggested that the Haitian amendment should not be ruled upon in connexion with the joint USSR and French proposal as amended by the Iranian delegation. The debate on the triple amendment could be considered closed, but the representative of Haïti should be allowed to speak in favour of his amendment.

Mr. DEMESMIN (Haïti) appealed against the Chairman's ruling.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal to reopen the debate on the Haitian amendment.

The proposal was adopted by 19 votes to 11, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the triple amendment of France, the USSR and Iran, as amended.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) requested that the vote be taken by roll-call.

The vote was taken by roll-call.

Peru, having been drawn by lot by the Chairman, voted first:

In favour: Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Egypt, France, Haïti, Iran, Pakistan.

Against: Peru, Philippines, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Australia, Brazil, Canada, Chile, China, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, India, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama.

Abstaining: Afghanistan, Argentina, Bolivia, El Salvador, Grèce.

The amendment was rejected by 27 votes to 13, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN pointed out that since the amendment had been rejected, there was no need to vote on the proposed Haitian amendment.

Le représentant de l'Australie conclut en déclarant qu'il votera en faveur du maintien de l'article VIII dans sa forme primitive.

M. ABDOH (Iran) appuie l'amendement commun des trois délégations. Il n'a rien à ajouter sur la question.

M. DEMESMIN (Haïti) fait remarquer que la discussion s'est terminée sur l'amendement haïtien au cours de la séance précédente, lorsque l'accord s'est fait sur l'amendement commun de l'URSS et de la France, amendé par l'Iran. Etant donné que l'Union soviétique a retiré son accord sur l'amendement de l'Iran, la discussion n'est pas close et le représentant d'Haïti estime que, dans ces conditions, il doit être autorisé à parler en faveur de son amendement.

Le PRÉSIDENT déclare que, en effet, si la Commission décidait de rouvrir la discussion sur l'amendement commun de l'URSS et de la France amendé par l'Iran, le débat devrait porter également sur l'amendement d'Haïti.

Il décide de ne pas rouvrir le débat.

M. CHAUMONT (France) propose que l'amendement d'Haïti ne soit pas traité en liaison avec l'amendement commun de l'URSS et de la France amendé par l'Iran. On peut considérer la discussion sur cet amendement commun comme close, mais le représentant d'Haïti doit être autorisé à parler en faveur de son amendement.

M. DEMESMIN (Haïti) fait appel de la décision du Président.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à rouvrir la discussion sur l'amendement d'Haïti.

Par 19 voix contre 11, avec 10 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'amendement commun de la France, de l'URSS et de l'Iran sous sa nouvelle forme.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande l'appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pérou dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, France, Haïti, Iran, Pakistan.

Votent contre: Pérou, Philippines, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Inde, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama.

S'abstiennent: Afghanistan, Argentine, Bolivie, Salvador, Grèce.

Par 27 voix contre 13, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'amendement commun ayant été repoussé, il n'y a pas lieu de procéder au vote sur l'amendement d'Haïti.

Mr. CORREA (Ecuador) had voted for the deletion of article VIII of the draft convention and against the triple amendment because the Charter was quite clear as to the right on the part of Member States to appeal to organs of the United Nations, and it was unnecessary to restate those rights in another document.

He had requested the right to explain his appeal from a ruling, and had pointed out that that procedure had been followed in the past, during the 93rd and 101st meetings of the Sixth Committee, for example.

The CHAIRMAN stated that in the instances mentioned by the representative of Ecuador, the explanation by the representative submitting an appeal had been given before the appeal had been formally made, and the Chair had not been able to anticipate the intentions of the speaker.

Mr. CHAUMONT (France) considered that by deleting the last phrase of article VII of the draft convention (98th meeting) and by rejecting the triple amendment, the Committee had not only refused to seize United Nations organs of the crime of genocide, but had also removed the question from the jurisdiction of an international tribunal. Consequently, there was no body competent to deal with crimes of genocide.

Mr. DIHIGO (Cuba) had voted against the triple amendment because the provisions contained therein were already included in Articles 34, 35 and 37 of the Charter. Article X of the draft convention would give the International Court of Justice jurisdiction. If the Committee had adopted article VIII of the *Ad Hoc* Committee draft, competence in the question would have been given to two different organs. The delegation of Cuba favoured granting jurisdiction to the International Court of Justice in view of the fact that application of the veto in the Security Council often prevented that body from acting.

Mr. RAAFAT (Egypt) considered that since the last part of article VII had been deleted, it would have been wise to approve the text of the composite amendment. In view of the fact that the triple resolution had been rejected, he questioned whether it was worth while to continue consideration of the *Ad Hoc* Committee draft.

Mr. INGLES (Philippines) would have preferred the original text of article VIII of the draft convention prepared by the *Ad Hoc* Committee, which had been broader in scope than that of the triple amendment. He pointed out that the crime of genocide was reprehensible even when it did not involve a threat to international peace and security.

The Philippine delegation would have supported the triple amendment in its original form as a compromise proposal but it had opposed the revised text, which would undermine the authority of some of the organs of the United Nations. His delegation had wished to preserve the rights of Member States to appeal to the organs they chose.

Mr. Ti-tsun LI (China) had opposed the deletion of article VIII of the draft convention and had also voted against the triple amendment, because it was not as complete and comprehensive as the text of article VIII and did not impress

M. CORREA (Equateur) a voté en faveur de la suppression de l'article VIII du projet de convention et contre l'amendement commun, car la Charte expose clairement les droits des Etats Membres de faire appel aux organes des Nations Unies; il n'est donc pas nécessaire d'énoncer à nouveau ces droits dans un autre document.

Il a demandé le droit d'expliquer son appel contre une décision et signale qu'on a déjà recouru à cette procédure, notamment au cours des 93^{ème} et 101^{ème} séances de la Sixième Commission.

Le PRÉSIDENT déclare que, dans les exemples mentionnés par le représentant de l'Equateur, l'explication a été fournie par le représentant ayant présenté un appel, avant que l'appel ait été officiellement formulé et que le Président n'a pas été en mesure de prévoir les intentions des orateurs.

M. CHAUMONT (France) considère qu'en supprimant le dernier membre de phrase de l'article VII du projet de convention (98^{ème} séance) et en rejetant l'amendement commun, la Commission a non seulement refusé de saisir les organes des Nations Unies du crime de génocide mais qu'elle a retiré la question de la juridiction d'un tribunal international. Il n'y a donc pas d'organe compétent pour connaître des crimes de génocide.

M. DIHIGO (Cuba) a voté contre l'amendement commun car les dispositions qu'il contient figurent déjà aux Articles 34, 35 et 37 de la Charte. L'article X du projet de convention donne compétence à la Cour internationale de Justice. Si la Commission avait adopté l'article VIII du projet du Comité spécial, deux organes différents auraient eu compétence sur la question. La délégation de Cuba est en faveur de l'attribution de juridiction à la Cour internationale de Justice car l'emploi du veto au Conseil de sécurité empêche souvent cet organe d'agir.

M. RAAFAT (Egypte) estime que, puisque la dernière partie de l'article VII a été supprimée, on aurait bien fait d'approuver le texte de la résolution commune. Etant donné que l'amendement commun a été rejeté, le représentant de l'Egypte se demande s'il y a intérêt à continuer l'examen du projet du Comité spécial.

M. INGLES (Philippines) aurait préféré le texte initial de l'article VIII du projet de convention préparé par le Comité spécial, texte d'une portée plus étendue que celui de l'amendement commun. Il fait remarquer que le crime de génocide est condamnable même s'il n'entraîne pas une menace à la paix et à la sécurité internationales.

La délégation des Philippines aurait appuyé, à titre de compromis, l'amendement commun sous sa forme initiale, mais elle a combattu le texte remanié qui, d'après elle, saperait l'autorité de certains organes des Nations Unies. La délégation des Philippines a voulu préserver les droits des Etats Membres de faire appel aux organes de leur choix.

M. Ti-tsun LI (Chine) s'est opposé à la suppression de l'article VIII du projet de convention; il a voté contre l'amendement commun parce que cet amendement n'était pas aussi complet et n'avait pas une portée aussi étendue que l'article

the Chinese delegation as being an acceptable substitute for that article.

Mr. TARAZI (Syria) had voted in favour of the triple amendment for the same reasons as those expressed by the representatives of Egypt and France.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) had supported the text of the triple amendment without the addition of the words "or, if necessary, to the General Assembly" which, in his opinion, greatly modified the text. The addition of those words seemed to reduce the rights of the General Assembly as laid down in the Charter. He wished to point out, however, that the Security Council was not the only organ which could stop threats to peace. The General Assembly also had the right to recommend the employment of the measures provided for in Article 41 of the Charter.

Mr. PESCATORE (Luxembourg) did not agree with the representative of France when he said that by its rejection of the triple amendment, the Committee had excluded the jurisdiction of the organs of the United Nations. The Luxembourg delegation considered that the points mentioned in the triple amendment were already covered by the provisions of the Charter.

Mr. DE BEUS (Netherlands) had favoured the deletion of article VIII of the draft convention and had opposed the triple amendment because his delegation considered that a restatement of rights which were already set forth in the Charter was superfluous and might even be harmful.

Mr. MESSINA (Dominican Republic) had voted against the triple amendment because all the necessary provisions with regard to the question were contained in Article 33 of the Charter.

Mr. DEMESMIN (Haïti) had voted for the triple amendment because he had believed it was indispensable to find some replacement for article VIII since trial by a competent international tribunal had been deleted from article VII.

He pointed out that crimes of genocide did not necessarily have to involve a dispute between States, and provision for such a contingency should be made.

The Haitian delegation might abstain from voting on the convention, because no competence in the matter would be left to the Security Council and the convention as it was then worded was ineffective.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) stated that his delegation had originally favoured the *Ad Hoc* Committee's text of article VIII. When that article had been deleted, the Venezuelan delegation had supported the original joint amendment, until the phrase "if necessary, the General Assembly" had been added. It had then been obliged to reverse its decision and vote against the triple amendment.

Mr. SUNDARAM (India) had voted for the deletion of article VIII and had opposed the triple amendment. He agreed with the remarks made by the representative of the Netherlands.

Mr. MAÛRTUA (Peru) had explained his reasons for opposing the proposal during the 101st

VIII et ne pouvait donc, à son avis, remplacer l'article en question.

M. TARAZI (Syrie) a voté en faveur de l'amendement commun pour les raisons qui ont été exposées par les représentants de l'Égypte et de la France.

M. SPIROPOULOS (Grèce) a appuyé le texte de l'amendement commun, sans l'addition des mots "ou, en cas de besoin, l'Assemblée générale" qui, à son avis, modifient considérablement le texte. L'addition de ces mots semble réduire les droits de l'Assemblée générale tels qu'ils sont exprimés dans la Charte. Il tient à souligner, cependant, que le Conseil de sécurité n'est pas le seul organisme qui puisse mettre fin aux menaces contre la paix. L'Assemblée générale a aussi le droit de recommander l'application des mesures prévues par l'Article 41 de la Charte.

M. PESCATORE (Luxembourg) n'est pas d'accord avec le représentant de la France lorsqu'il déclare qu'en rejetant l'amendement commun, la Commission a décliné la compétence des organismes des Nations Unies. La délégation du Luxembourg considère que les points mentionnés dans l'amendement commun sont déjà traités dans la Charte.

M. DE BEUS (Pays-Bas) s'est déclaré en faveur de la suppression de l'article VIII du projet de convention et s'est opposé à l'amendement commun parce que sa délégation considère qu'une nouvelle déclaration des droits qui sont déjà proclamés par la Charte est superflue et peut même être nuisible.

M. MESSINA (République Dominicaine) a voté contre l'amendement commun parce que toutes les dispositions utiles concernant cette question sont déjà prévues à l'Article 33 de la Charte.

M. DEMESMIN (Haïti) a voté en faveur de l'amendement commun parce qu'il pensait qu'il était indispensable de remplacer l'article VIII, étant donné qu'on avait supprimé, dans le texte de l'article VII, la mention d'un jugement par un tribunal international compétent.

Il souligne que les crimes de génocide n'entraînent pas nécessairement des différends entre les États et il y a lieu de prévoir des dispositions en conséquence.

La délégation d'Haïti s'abstiendra sans doute de voter sur la convention parce que le Conseil de sécurité n'aurait aucune compétence en la matière et parce que la convention, telle qu'elle est rédigée, est inefficace.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) déclare que sa délégation a d'abord appuyé le texte de l'article VIII présenté par le Comité spécial. Lorsque cet article a été supprimé, la délégation du Venezuela a appuyé l'amendement commun primitif jusqu'à ce que les mots "ou, en cas de besoin, l'Assemblée générale" eurent été ajoutés. Sa délégation s'est trouvée alors dans l'obligation de revenir sur sa décision et de voter contre l'amendement commun.

M. SUNDARAM (Inde) a voté en faveur de la suppression de l'article VIII et contre l'amendement commun. Il approuve les observations faites par le représentant des Pays-Bas.

M. MAÛRTUA (Pérou) a déjà expliqué, au cours de la 101^{ème} séance, les raisons qu'il a de

meeting. Dual jurisdiction would involve political jurisdiction which, he feared, would prove detrimental to the convention, because it would impose new tasks on the already heavily burdened Security Council.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation still favoured the triple amendment and would fight for the restoration of article VIII, because it was necessary to guarantee, in principle, the intervention of the United Nations for enforcement of the provisions of the convention.

He did not agree that the addition of the words "or, if necessary, the General Assembly" modified the text substantially. He considered that there was good reason to review the decision which had been made to delete article VIII in its original form. If some States had voted against the triple amendment in its new form and article VIII as well, they should be given the opportunity to reconsider their decision. Although the original text of article VIII had not, in principle, been unacceptable to the USSR delegation, his delegation had voted in favour of deleting it in the hope that a better text could be drafted. The Soviet Union delegation was ready, however, to reconsider and vote in favour of the original text of article VIII as drafted by the *Ad Hoc* Committee. He proposed, therefore, that in accordance with the provision of rule 112 of the rules of procedure, the decision to delete article VIII should be reconsidered by the Committee.

Mr. MAKTOS (United States of America) felt that rule 112 should be applied only in exceptional cases. He opposed the USSR proposal because it would mean that a member would have three opportunities to try to convince a Committee of his delegation's point of view.

Mr. DIHIGO (Cuba) considered that an abnormal voting procedure had been followed with regard to article VIII and the amendments thereto. If the triple amendment had been voted on first, the Committee would still have the text of article VIII before it for consideration.

For that reason, although the Cuban delegation was opposed to both article VIII and the triple amendment, it believed that the Committee should be given the opportunity to reconsider its decision.

Mr. MAÚRTUA (Peru) agreed with the remarks made by the representative of the United States and would oppose reconsideration of article VIII.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal to reopen consideration of article VIII.

The representative of the UKRAINIAN SSR requested that the vote be taken by roll-call.

Denmark, having been drawn by lot by the Chairman, voted first:

In favour: Denmark, Egypt, El Salvador, France, Greece, Haiti, Iran, Norway, Pakistan, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia, Afghanistan, Australia, Bolivia,

s'opposer à la proposition. Une double juridiction comportera une juridiction politique qui, il faut le craindre, sera préjudiciable à la convention, car elle imposera de nouvelles tâches au Conseil de sécurité déjà lourdement chargé.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation continue d'appuyer l'amendement commun et défendra le rétablissement de l'article VIII, parce qu'il est nécessaire de garantir, en principe, l'intervention de l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'application des dispositions de la convention.

Il n'est pas d'avis que l'addition des mots "ou, en cas de besoin, l'Assemblée générale" modifie sensiblement le texte. Il estime qu'il y a de bonnes raisons de revenir sur la décision de supprimer l'article VIII sous sa forme primitive. Si certains États ont voté contre l'amendement commun sous sa nouvelle forme et contre l'article VIII, on doit leur donner la possibilité de reconsidérer leur décision. Le texte primitif de l'article VIII n'était pas, en principe, inacceptable pour la délégation de l'URSS, si elle a voté en faveur de la suppression de cet article, c'est qu'elle espérait qu'on pourrait rédiger un texte plus satisfaisant. Cette délégation est prête, toutefois, à reconsidérer la question et à voter en faveur du texte de l'article VIII élaboré par le Comité spécial. M. Morozov propose, en conséquence, que, conformément aux dispositions de l'article 112 du règlement intérieur, la Commission reconsidère sa décision de supprimer l'article VIII.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'article 112 ne doit s'appliquer que dans des cas exceptionnels. Il s'oppose à la proposition de l'URSS parce qu'elle aurait surtout comme conséquence de permettre à un membre d'essayer, à trois reprises, de convaincre la Commission du bien-fondé du point de vue de sa délégation.

M. DIHIGO (Cuba) considère qu'en ce qui concerne l'article VIII et ses amendements, on a suivi une procédure de vote anormale. Si l'on avait voté d'abord sur l'amendement commun, la Commission aurait devant elle le texte de l'article VIII et pourrait l'examiner.

Pour cette raison, et bien que la délégation de Cuba soit opposée à la fois à l'article VIII et à l'amendement commun, elle pense que l'on doit donner à la Commission la possibilité de reconsidérer sa décision.

M. MAÚRTUA (Pérou) approuve les observations du représentant des États-Unis et s'opposera à un nouvel examen de l'article VIII.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de rouvrir la discussion sur l'article VIII.

Le représentant de la RSS d'UKRAINE demande l'appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Danemark, dont le nom est tiré au sort par le Président:

Votent pour: Danemark, Égypte, Salvador, France, Grèce, Haïti, Iran, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan,

Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Colombia, Cuba, Czechoslovakia.

Against: Dominican Republic, Ecuador, India, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Peru, Siam, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Argentina, Canada, Chile.

Abstaining: Brazil.

The result of the vote was 27 in favour and 17 against, with 1 abstention.

The proposal was not adopted, having failed to obtain the required two-thirds majority.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) complimented the Chairman on the skilful way in which he had handled the difficult questions of procedure which had arisen. With regard to rules 119 and 120 of the rules of procedure, he wished to state that the question of procedure with regard to amendments and proposals had been thoroughly discussed in Sub-Committee 3 of the Sixth Committee in 1947. Some delegations had suggested that no difference should be made between amendments and proposals and that they should all be grouped together. The Chairman and the Committee would then determine which was the furthest removed from the original proposal and therefore to be voted on first. That suggestion had not been accepted by the Sixth Committee or the General Assembly. It was for that reason that rules 119 and 120 had been written into the rules of procedure. He clarified the point that it is not the title which a delegation gave to its text which decided whether a motion was an amendment or a proposal. A motion was an amendment if it added to the original text of the proposal, deleted a part of the original proposal, or revised or substituted a part of the proposal. On the other hand, a motion for complete deletion or complete substitution was not an amendment within the meaning of rule 11 but a proposal in the sense of rule 120. Amendments were voted on in order, beginning with the furthest removed. Proposals were voted on in the order of their submission, unless the Committee decided otherwise. When there was a proposal for complete deletion and another for complete substitution, they were not amendments but proposals and should be voted on in the order of their presentation. When complete deletion was voted, it depended entirely on the will of the Committee to decide according to rule 120 whether a further vote should be taken on substitution.

The new rules were much better than the rejected provisional rules. Nevertheless, their application might still give rise to difficulties. In the case under consideration, the difficulty stemmed from the fact that the Committee was confronted with a whole draft convention and not with relatively short proposals. The whole convention might be considered as a single proposal and in the case in point a proposal for the deletion of a whole article was an amendment to delete only a part of the whole. On the contrary, if each article were considered as a separate proposal, a motion for complete deletion or complete substitution of

Australie, Bolivie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie.

Votent contre: République Dominicaine, Equateur, Inde, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pérou, Siam, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Canada, Chili.

S'abstient: le Brésil.

Il y a 27 voix pour, 17 voix contre, et une abstention.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition n'est pas adoptée.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) félicite le Président pour l'habileté avec laquelle il a traité les difficiles questions de procédure qui se sont posées. En ce qui concerne les articles 119 et 120 du règlement intérieur, il tient à déclarer que la question de procédure touchant les amendements et les propositions a été discutée à fond, en 1947, par la Sous-Commission 3 de la Sixième Commission. Certaines délégations ont proposé que l'on ne fasse pas de différence entre les amendements et les propositions et qu'on les groupe. Le Président et la Commission pourraient ainsi déterminer quel texte est le plus éloigné de la proposition originale, de façon à voter en premier lieu sur celui-là. Cette proposition n'a pas été acceptée ni par la Sixième Commission ni par l'Assemblée générale, et c'est pourquoi le règlement contient les deux articles 119 et 120. M. Kernó explique que ce n'est pas le titre qu'une délégation donne à son texte qui détermine s'il agit d'un amendement ou d'une proposition. Il s'agit d'un amendement si le texte constitue une addition, une suppression partielle ou une révision du texte original. Au contraire, une proposition qui vise à la suppression complète d'un texte ou au remplacement d'un texte par un autre, n'est pas un amendement au sens de l'article 119, mais une proposition au sens de l'article 120. Le vote sur les amendements a lieu en commençant par celui qui s'éloigne le plus du texte original. Le vote sur les propositions suit l'ordre dans lequel ces propositions ont été soumises, sauf si la Commission en décide autrement. Lorsque l'on se trouve en présence d'une proposition tendant à la suppression complète d'un texte et d'une autre tendant à remplacer ce texte par un autre, s'il s'agit là de deux propositions et non pas de deux amendements, le vote doit donc suivre l'ordre dans lequel ces propositions ont été présentées. Lorsque la suppression d'un texte est acquise à la suite d'un vote, il appartient à la Commission de décider, conformément à l'article 120, si la question du remplacement de ce texte par un autre texte sera mise aux voix.

Les nouveaux articles du règlement sont bien supérieurs aux articles provisoires qui ont été abandonnés. Toutefois, ces nouveaux articles peuvent encore donner lieu à des difficultés d'application. Dans le cas présent, la difficulté provient du fait que la Commission est en présence d'un projet complet de convention et non pas de quelques propositions ayant un texte relativement court. L'on peut considérer que la convention dans son ensemble constitue une seule proposition et, dans ce cas, la proposition qui tend à supprimer un article entier de la convention, constitue un amendement visant à supprimer une

the article was not an amendment but a proposal to be dealt with according to rule 120.

With regard to rule 102, Mr. Kerno fully supported the Chairman's ruling. If a point of order were raised, the Chairman was obliged to give his ruling immediately, without a discussion. If his ruling were challenged, the appeal should immediately be put to the vote, without any discussion.

The meeting rose at 1.05 p.m.

HUNDRED AND THIRD MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 12 November 1948, at 3.15 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

52. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE X

The CHAIRMAN opened the discussion on article X. He recalled that the following delegations had submitted amendments to the text of the *Ad Hoc* Committee: Union of Soviet Socialist Republics [A/C.6/215/Rev.1]; Belgium [A/C.6/217]; United Kingdom [A/C.6/236]; Belgium and United Kingdom [A/C.6/258]. Two amendments had been proposed by India [A/C.6/260]¹ and Haiti [A/C.6/263]² to the joint amendment submitted by Belgium and the United Kingdom.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) stated that he had withdrawn the original United Kingdom amendment [A/C.6/236], substituting for it the joint amendment [A/C.6/258]. In the absence of the representative of Belgium, it was impossible to say definitely whether the original Belgian amendment would be withdrawn, but Mr. Fitzmaurice thought that it had also been withdrawn in favour of the joint text.

Mr. DIGNAM (Australia) observed that the decision to delete article VIII of the convention (101st meeting) prejudged the fate of any provision based on the principle contained in that article, namely, action by organs of the United Nations. Article X dealt with the settlement of disputes by the International Court of Justice, which was one of the competent organs of the United Nations covered by article VIII. Strictly speaking, therefore, the Committee should not discuss article X. If it did so it should be for the definite purpose of rectifying the mistake of having deleted article VIII.

The Australian delegation considered that a clause should be inserted in article X concerning

¹ *Amendment submitted by India:* For the words "at the request of any of the High Contracting Parties" substitute the words "at the request of any of the parties to the dispute."

² *Amendment submitted by Haiti:* Add at the end of the text "or of any victims of the crime of genocide (groups or individuals)".

partie d'un tout. Mais si l'on considère chaque article de la convention comme une proposition séparée, la proposition de supprimer cet article ou de remplacer son texte par un autre texte ne constitue plus un amendement, mais bien une proposition à laquelle s'applique l'article 120.

En ce qui concerne l'article 102, M. Kerno appuie entièrement la décision du Président. Lorsqu'une question d'ordre est soulevée, le Président est tenu de faire connaître sa décision immédiatement et sans discussion. S'il est fait appel de la décision du Président, l'appel doit être immédiatement mis aux voix, sans discussion.

La séance est levée à 13 h. 5.

CENT-TROISIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 12 novembre 1948, à 15 h. 15.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

52. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE X

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article X. Il rappelle que le texte du Comité spécial est l'objet de plusieurs amendements, présentés par les délégations suivantes: Union des Républiques socialistes soviétiques [A/C.6/215/Rev.1], Belgique [A/C.6/217], Royaume-Uni [A/C.6/236], Belgique et Royaume-Uni [A/C.6/258]. L'amendement commun présenté par la Belgique et le Royaume-Uni est l'objet de deux amendements proposés par les délégations de l'Inde [A/C.6/260]¹ et d'Haiti [A/C.6/263]².

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) déclare que l'amendement primitif du Royaume-Uni [A/C.6/236] est retiré et remplacé par l'amendement commun [A/C.6/258]. Le représentant de la Belgique étant absent, il n'est pas possible d'avoir une réponse formelle sur le retrait éventuel de l'amendement primitif de la Belgique, mais M. Fitzmaurice pense qu'il est également retiré en faveur de l'amendement commun.

M. DIGNAM (Australie) fait remarquer que la décision de supprimer l'article VIII de la convention (101^{ème} séance) préjuge le sort de toute disposition ayant pour base le principe contenu dans l'article VIII, à savoir l'action des organes des Nations Unies. Or, l'article X traite du règlement des différends par la Cour internationale de Justice, qui est un des organes compétents des Nations Unies envisagés à l'article VIII. Théoriquement, la Commission ne devrait donc pas examiner l'article X. Si elle le fait, il faut que ce soit dans un but concret, c'est-à-dire avec l'intention de réparer l'erreur commise en supprimant l'article VIII.

La délégation australienne estime qu'il faudrait introduire dans les dispositions de l'article X

¹ *Amendement de l'Inde:* Remplacer les mots "à la requête d'une Haute Partie contractante" par "à la requête d'une partie au différend".

² *Amendement d'Haiti:* Ajouter à la fin de ce texte: "ou de toutes victimes du crime de génocide (groupes ou individus)".